181
no. 22

ARREST DE LA Cour de Parlement contre les enfans, qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres,

A PARIS,
Chez FEDERIC MOREL & PIERRE METTAYER
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XV.

Auec Priuilege dudit Seigneur.

duplicate.
not catalogd

182.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Maiſtre Michel de Villiers Aduocat au Conſeil du Roy, appellant de la ſentence donnée par le Bailly de Chartres le 2. Septembre dernier; & luy, Maiſtre Iacques le Velliard Subſtitut du Procureur General du Roy à Chartres, & Barbe de Villiers ſa femme, demandeurs en requeſte d'euocation d'vne part. Et Maiſtre Charles de Villiers, inthimé & deffendeur d'autre: ſans que les qualitez puiſſent prejudicier. Apres que Galland pour l'appellant: Mauguin pour l'inthimé, ont eſté d'accord ſur l'appel hors de Cour & de proces: & oüys au

principal ſur la demande à fin de partage requis par l'inthimé en la ſucceſſion de ſes pere & mere, nonobſtant l'exheredation qu'il a maintenuë nulle, ſur faulſe cauſe, par l'inſtigation des demandeurs poſſedans le pere aagé de quatre-vingts ans, & n'auoir peu eſtre faicte que par teſtament de l'auctorité du Magiſtrat. Et les demandeurs au contraire, que l'exheredatiõ pour desbauche, mauuais meſnage, iniures, offenſe, trois mariages ſans volonté du pere, & auoir attenté à ſa perſonne, doit ſortir effect.

Le Bret pour le Procureur general du Roy, A dict, que ceſte cauſe eſtoit de tant plus importante, qu'elle regardoit les droicts de la puiſſance & dignité paternelle, qui eſt l'vne des plus recõmandables choſes apres l'hõneur de Dieu: & le premier & plus aſſeuré fondement des republiques mieux ordonnées. Ce que Senecque

183

teſmoigna en vn lieu celebre de ſes œuures, où diſcourant auec l'Empereur Neron, luy diſoit en ces termes, Tu me demãdois ces iours paſſez d'où venoit que depuis la mort d'Auguſte on auoit veu dans Rome, plus de parricides, plus de rebellions aux Magiſtrats, plus de deſobeïſſance aux loix, plus de crimes, delicts, & autres vices, qu'on n'en auoit veu depuis la fondation d'icelle : Ie te dis lors, & te le repete encores, que cela ne prouenoit d'ailleurs, que de la puiſſance paternelle, qui auoit eſté affoiblie & diminuée depuis la mort de ce Prince: car dit-il, quel reſpect & ſubmiſion peuuent rendre aux loix, aux Magiſtrats ; voire au Prince, ceux, qui dés leur ieuneſſe ſe ſont accouſtumez à meſpriſer impunément les commandemens de leurs peres?

Ce qui a donné ſuiet à pluſieurs dignes autheurs d'accuſer ouuertement

les loix de Conſtantin, de Diocletian, de Theodoze, & de Iuſtinian, qui ont preſque aboly l'ancienne puiſſance des peres, d'auoir eſté cauſe, que les hommes ſe ſont portés depuis en toutes ſortes de deſobeiſſances, & de deſbauches: Souſtenans que le meilleur moyen de reduire chacun en ſon deuoir eſtoit de reſtablir ceſte magiſtrature domeſtique aux meſmes droits, que Dieu luy auoit donnez par ſes loix, & tels qu'ils ont eſté iadis entre nos anciens Gaulois du temps de Iules Ceſar, ou entre les Romains, au temps de leur republique & premiers Empereurs, deſquels parlant Philon Iuif au commencement de ſon liure περὶ τῶν ἐν εἴδει νόμων, loüe grandemẽt leur prudẽce en cet endroit. Et adiouſte qu'il n'eſtime point, qu'il y ait autre moyen de faire obſeruer exactement ce precepte diuin de l'hõneur deu aux peres, que par la conſeruation de ceſte dignité paternelle.

Que ſi on auoit iamais veu occaſion pour faire reuiure la ſeuerité de ces loix anciennes, c'eſtoit en ceſte cauſe, en laquelle on voit vn fils, qui ſemble auoir pris plaiſir par ſes mauuais comportemens de prouoquer ſur ſoy la iuſte colere de ſes pere & mere. Car combien qu'ils ſe ſoient acquitez de leur deuoir vers l'inthimé leur fils, & pris la peine de le faire inſtruire dés ſa ieuneſſe, tant aux bonnes mœurs, qu'aux arts & diſciplines pour l'aduancer au monde, ſa vie pourtant n'a eſté qu'vne perpetuelle diſſolution, meſpris & deſobeïſſance vers eux.

De ſorte que penſans le ramener à ſon deuoir, en decochant ſur luy le foudre de leur puiſſance, ils furent deuant le Tabellion de Chartres declarer que pour punir ſa vie deſbordée & ſon irreuerence, qu'ils le deshéritoient & reuoquoient vn partage

qu'ils auoient faict auparauant entre tous leurs enfans.

Mais au lieu d'apprehender les effects d'vne si rude sentence, & amander sa vie ; il faict tout au contraire. Car il va contracter mariage sans le sçeu de ses pere & mere, auec vne vefue de Maçon qui n'auoit biens quelsconques, & d'ailleurs toute perduë de reputation ; dont ses pere & mere receurent vn si grand desplaisir, qu'ils retournerent deuant le mesme Tabellion repeter ceste exheredation, & declarer qu'ils vouloient qu'elle eust son effect, sans que iamais ce fils rebelle puisse auoir part en leur succession.

Deux ans apres ceste femme estant morte, ce pere peu heureux, reprent quelque esperance de son fils, le rappelle chez luy, *atque etiam stolam primam proferre iubet*, à l'exemple de ce pere pieux de l'escriture Saincte, le faict reuestir, luy rend le mesme honneur qu'il auoit

185

auoit en sa maison, & reuoque ceste exheredatiõ, *vt nemo sanus à prima offensa filium suum exhæredat*, disoit vn ancien autheur.

Mais au lieu de se recognoistre, & se laisser toucher au cœur par ceste bonté & faueur paternelle, il retourne insolemment à son vice, quitte la maison de son pere, & contracte vn second mariage auec vne vile seruante & garce publique: & par le contract de mariage (impudence admirable) il luy donne deux mil escus a prendre sur le bien de ses pere & mere, encores qu'ils fussent viuans.

Que de verité ce mariage-là n'auoit pas esté celebré en l'Eglise: mais pour cela, que la pieté paternelle n'auoit pas laissé d'en estre entierement blessée, d'autant qu'il estoit iustifié par les pieces qui auoient esté communiquées, qu'ils ont demeuré ensemble fort lõg

temps, se disans & affermans estre mariez, negotians ensemble, empruntans argent, & s'obligeans ensemble en qualité de mary & de femme.

Dont ses pere & mere ayans eu aduis, transis de douleur, se fondans en larmes, retournent pardeuant le Preuost de Chartres; & de rechef declarét qu'ils reuoquent ce rappel qu'ils auoient faict de leur fils: veulent que l'exheredatió par eux faite dés le mois de Septembre 1608. sortist son effect, & en tant que besoin seroit, de nouueau l'exheredent, & passent procuration pour luy signifier cet acte, & à sa pretenduë femme.

Cela encores ne peut rien sur son ame endurcie: Car apres auoir quitté ceste femme, & estre cõdamné en trois mil liures de reparation enuers elle, pour n'auoir voulu solemniser ce mariage commencé, & pendant qu'il estoit prisonnier au Chastelet pour

payer ceſte ſomme, il s'accoſte d'vne troiſieſme femme d'auſſi baſſe & vile condition que les premieres, & contracte mariage auec elle; dont ſes pere & mere eſtans aduertis, vont derechef deuant le meſme Iuge, & renouuellent pour vne troiſieſme fois cet acte d'exheredation. Mais comme ce mauuais garçon eſtoit du tout abandonné de la raiſon, il ſe mocque de tout cela, & pour comble d'irreuerence, faict vn voyage à Chartres, entre en la maiſon de ſon pere, le veut battre, & faict des vœux impies ſur ſa vie & ſa perſonne; dont le pere faict ſa plainte au Iuge ordinaire, & obtient commiſſion pour en informer; ce qui n'a pas eſté faict, pour ce qu'il mourut incontinent apres. Mais il y a preuue de cela, tant par la requeſte ſignée de la main du pere, que par vne miſſiue recogneuë au proces, & qu'il eſcriuit à ſon fils aiſné, luy teſmoignant l'extre-

me regret, & le grand reſſentiment qu'il en auoit.

Que c'eſtoit là donc le ſubject, ſur lequel les pere & mere de l'inthimé auoient faict l'exheredation dont eſt queſtion. Or que les cauſes n'en fuſſent legitimes, perſonne ne le pouuoit reuoquer en doubte. Premierement par l'ordonnance de Henry 2. de l'an 1556. donnant pouuoir aux peres & meres d'exhereder leurs fils & filles, qui ſe ſeroient mariez ſans leur cõſentement auant l'aage de vingtcinq ans pour les filles, & trente ans pour les maſles.

Secondement, par la diſpoſition du droict Romain en la Nouelle 115. *vt cum de appellat. cognoſcitur*. qui eſt celle, qui a reſtraint en certains cas les effects de ceſte puiſſance paternelle. Car encores qu'elle ne parle que de la fille, ſi eſt-ce qu'elle comprend auſſi bien le fils, & auec raiſon d'autant plus forte

que le fils eſt beaucoup plus obligé à ſon pere, comme eſtant l'appuy de la maiſon, & auquel ſe conſerue le nom & les biens de la famille.

Et ceà l'exemple de ce qui eſt eſcrit en la loy de Moyſe, que *ſi mulier quæ eſt in domo patris quidpiam vouerit, & audito eius ligamine pater obſtiterit, omnia eius vincula irrita erunt*. Car encores qu'il ne ſoit parlé que de la fille, ſi eſt-ce qu'au rapport de tous les Interpretes, ceſte loy s'entend auſſi bien du fils que de la fille.

Bref que ceſte exheredation eſtoit auctoriſée du commandement expres de Dieu, qui oblige les enfans à honorer leurs peres & meres, & en toutes choſes ſuiure leurs commandemens, à peine de voir retrancher le temps & le cours de leur vie, qui eſt vne exheredation bien plus ſeuere: comme auſſi l'vn des principaux honneurs qu'on leur doibt rendre, eſt de n'entrepren-

dre rien sans leur conseil & aduis: non seulement és choses de consequence, comme est le mariage, mais aussi és choses, que ce Philosophe dans Aulugelle appellé μέσους & ἀδιαφόρους, y adjoutant ces paroles dignes d'estre grauees à tousiours dans la memoire des hommes, *nullum nos habere numen præsentius, & rebus nostris magis propitium, si rite honorantur & colantur, quàm eos ipsos à quibus initia vitæ lucemque accepimus.*

Qu'à ceste occasion on ne voyoit point en toute la Saincte Escriture, que les peres se soient portés en vne indignation plus grande contre leurs enfans, que quand ils ont entrepris de se marier contre leur gré. Tesmoin la plainte de ceste sage Rebecca, disant: *Tædet animæ meæ propter filias Heth, si Iacob vxorem inde duxerit, nolo amplius viuere.* Qui fut cause que le Patriarche Abraham apprehendant que son fils

183

Isaac n'encouruſt ſa mauuaiſe grace pour ce ſuiet, le coniura ſolemnellement *per dominum cæli & terræ, vt vxorem non acciperet de Cananæorum filiabus, ſed è terra, domo & cognatione ipſius.*

Auſſi il ne ſe void en tout cet ancien Teſtamét, qu'vn ſeul exemple de ceſte contrauétion, qui fut d'Eſaü, qu'à ceſte occaſion l'eſcriture appelle tantoſt *Triſtitiam patris*, tantoſt *iræ filium.*

Que cela donc preſuppoſé, il reſtoit à examiner les moyens deduits par l'inthimé en ſon plaidoyé, & qui ſe reſoluent en quatre poincts ſommaires, dont il pretend auoir faict preuue par vn examen à futur, auquel il a faict ouïr vn grand nombre de teſmoins.

Le premier eſt, que ſes pere & mere auoient eſté induits & forcez à paſſer tous ces actes d'exheredation. D'autant (dit-il) qu'ils furent veus par les teſmoins plorer amerement en les ſignans.

Que de verité il y auoit plusieurs tesmoins qui le disent ainsi : Mais on luy respond, que ces mesmes tesmoins ne disent pas que le pere fust forcé à cela par aucunes personnes, aussi qu'il est vray semblable, que comme les larmes sont appellées par Sainct Hilaire, *Sudor animæ mœrētis*, Qu'aussi elles ne prouenoient d'ailleurs, que du regret extreme qu'auoient ces bonnes gens de se voir forcez & cõtraints par les mauuaises actions de leur fils d'exercer sur luy la rigueur de leur puissance, & le retrancher de leur famille : C'est à dire se couper vn membre de leur corps; A l'exemple de ce grand Roy, qui deplorant la rebellion de son fils, *tactus dolore cordis intrinsecus* (comme parle l'Escriture Saincte,) alloit de regret ça & là, tirant la larme à l'œil, *Quis mihi tribuet vt ego pro te moriar? væ misero mihi quoniam addidit dominus dolorem dolori meo!*

Car combien estimez-vous qu'vn pere

pere reçoit de puissans combats en son ame, auparauãt que de mettre la main à ceste rigoureuse plume. En accusant son fils, il l'excuse, en le condamnant, il l'absoult. Et qui a-il au monde de plus dificile à vaincre que la nature mesme; de plus deplorable, que d'arracher de só cœur cet amour paternel, que ceste mere commune y a imprimé dés la naissance de nos enfans. Bref, qui a-il de plus miserable, que de voir vn pere contraint d'oublier qu'il a esté pere?

Ce qui fut exprimé disertement par l'Orateur Romain, disant ainsi en vn endroit de ses Oraisons: *Magna oportet esse vitia atque peccata filij, quibus infensus parens potuerit inducere animum, vt naturã ipsam vinceret, vt amorem illum penitus insitum eijceret ex animo, vt denique patrem esse se obliuiscereturetur.* Seneque ne le descrit pas auec moins d'energie, quand il dit, *nunquid aliquis leui offensa*

filium exhæredat, nisi magnæ & multæ iniuriæ pœnitentiam euicerint, nisi plus est quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decretorium stilum; multa certè tentat, quibus indolem dubiam, & priore loco iam positam reuocet, simul ac deplorata est, vltima experitur. Qui est proprement ce qu'a faict en ceste cause ce pauure pere, ayant tenté inutilement & sans fruict tou tes sortes de faueurs, pour reduire ce fils desobeissant à son deuoir.

Et tant s'en faut qu'il puisse tirer aduentage de ces larmes là, qu'au contraire elles iustifient clairement, que ses pere & mere donnans ce iugemẽt, n'auoient en l'ame autre passion, que de son infortune miserable: Qui est la raison, sur laquelle Seneque excuse vn pere en vne pareille rencontre, disant, *lachrimis ostendens, quàm inuitus huic remedio manus admoueret, atque etiam in illius animo nihil hostile, nihil asperum fuisse.*

Le second moyen de l'inthimé est

que par plusieurs tesmoins ouys en ce mesme examen à futur, il a verifié, que pẽdant le temps de ses exheredations, son pere & sa mere n'ont laissé de le secourir d'argent, d'habits, & autres necessitez; mesmes qu'ils disoient auoir douze cens escus, pour luy achepter vn office, inferant delà que son pere n'auoit du tout desaprouué ses actions; ou du moins qu'il auoit leué de son esprit toute rancune & malueillance en son endroit, & que partant il estoit es termes de l'opinion des plus signalez de nos Docteurs, mesmement de *Basile*, *& Theodore Balsamon*, disans, que *reconciliatis patribus nuptiæ conualescebant*, & qu'en consequence l'exheredation deuoit cesser.

De verité luy qui parle, auoit veu plusieurs tesmoins ouys audit examen à futur, qui disent, que pendant le tẽps de ces exheredations le pere & la mere de l'inthimé l'ont tousiours assisté de

ce qui luy estoit necessaire: mais qu'on ne pouuoit pas inferer de là qu'ils eussent reuoqué ceste exheredation. Non plus qu'on ne dira pas que ce *Tarius*, dont parle *Seneque*, eust reuoqué la sentence de banniſſemét, que par l'aduis de l'Empereur Auguſte il auoit donné contre ſon fils, ſoubs pretexte, que pendant qu'il gardoit ſon ban à Marſeille, *annua illi præſtabat, quanta præſtare integro ſolebat*, dit cet autheur.

Car ce ſont les effects de cet amour paternel, qui ne s'eſteint iamais, quoy que iuſtement irrité: *Non enim hi affectus in tantum vincuntur odio, vt non ad naturam ſuam tandem reuertantur*, diſoit vn ancien Retheur.

Que ſi ſes pere & mere euſſent changé d'aduis, & reuoqué ceſte exheredation; leur eſtoit-il pas aiſé le faire paroiſtre par vn acte contraire? Mais tant s'en faut qu'ils en ayent eu la volóté, que l'on voit par les pieces, qu'ils

191

estoient demeurez fermes en ceste premiere resolution, & iusques à leurs deceds: Et ores qu'ils eussent attiedi le boüillon de leur colere, que neantmoins ils ne s'estoient departis du iugement ja par eux prononcé.

Que la mesme difficulté auoit esté autrefois iugée par vn Arrest celebre donné en la seconde chambre des Enquestes, en l'année 1595. au profit d'vne Damoiselle nommée la Riuiere, contre vn sien frere exheredé, pour s'estre marié contre le gré de son pere: combien qu'il eust iustifié au proces s'estre reconcilié auec luy, auoir beu & mangé ensemble, mesmement en auoir receu quelques liberalitez; Ayãt la Cour interpreté, que ceste reconciliation se deuoit entendre seulement, *quantum ad rancorem animi, & non quoad effectum ciuilem*, de l'exheredation, cõme parle vn de nos anciens Docteurs François sur la loy *ex parte. ff. de adim.*

leg. Et que pour effacer ceſte exheredation, il falloit, ou vne approbation expreſſe faicte par le pere du mariage, qui luy auoit depleu auparauant; ou bien vn acte reuoquant par expres ceſte exheredation. Qui eſt l'interpretation qu'on a donnée à ces dernieres parolles du Canon du Pape, *Euariſtus, Niſi legitima vota ſuccurrerint*, & qui eſt aidée des deciſions tirées de la loy, *ſi vt proponis. C. de nupt.* & de la loy *in ſponſalibus. §. 1. ff. de ſponſalib.* à l'exemple de ce que l'on dit de celuy, qui s'eſtant reconcilié auec ſon ennemy, duquel il auoit receu vn outrage, n'eſt pas pour cela eſtimé auoir remis la reparation, qui luy eſt adiugee, ains ſeulement la ſouuenance de l'iniure, & contumelie, comme il eſt traité, *in l. non ſolum. ff. de iniurijs.*

La troiſieſme deffence de l'inthimé eſt, que par la loy de tout tẽps obſeruée aux accuſatiõs, ſon frere aiſné n'e-

ſtoit receuable a luy obiecter, ny ſon exheredation, ny les cauſes d'icelle: d'autant que luy meſme auoit faict ſemblable faute, s'eſtant marié autrefois ſans le conſentement de ſon pere, & ayant eſté pour ce meſme ſuiect par luy exheredé.

Ce qui nous faict ſouuenir de ceſte grande controuerſe, qui fut iadis entre les enfans d'Herodes, Archelaüs, & Antipas, qui furent tous deux exheredez par leur pere, & dont la cauſe fut celebrement plaidée à Rome deuant Cæſar, comme nous l'apprenons de Ioſephe; & combien que le plus ieune alleguaſt pour ſa deffence, ainſi que ceſtuy-cy en ceſte cauſe, que ſon frere ne deuoit eſtre admis à luy obiecter ceſte exheredation, tant pource qu'il portoit ſur le front le meſme blaſme, que pource que lors que le pere l'exhereda, il auoit les ſens entiers, l'eſprit & le iugement

fort : Mais au contraire que quand ſon pere auoit prononcé contre luy plus ieune, ce iugement ſeuere, il eſtoit ia conſommé de vieilleſſe, ſon eſprit affoibly, & ſubiect à toutes ſortes d'impreſſions. Neantmoins ce ſage & grand Empereur ayant veu la reuocation expreſſe de l'exheredation de l'aiſné, & que le pere auoit perſeueré iuſques à la mort en l'exheredation du ieune, il ordonna que la volonté du pere fuſt en tout ſuiuie & executée.

Qui eſt le meſme iugement, qui ſe doit faire en ceſte cauſe; d'autant que par les pieces il apparoiſt, que non ſeulement le pere auoit par expres reuoqué l'exheredation de ſon aiſné: mais encores qu'il n'auoit faict ceſte exheredation là que *perfunctoriè*, penſant ſoubs ce pretexte preuenir & empeſcher l'accompliſſement d'vn mariage commencé par ſon fils, pour le

porter

porter à vn autre qu'il eſtimoit meilleur & plus aduentageux ; ſi que les pere & mere ayans perſiſté iuſques à la mort à l'exheredation de l'inthimé, quelle difficulté peut-il reſter en la cauſe.

Le quatrieſme moyen, quel'inthimé allegue pour ſa deffence, eſt, que ſi on regarde à part ou ſeparément toutes ſes actions, il n'y en a vne ſeule ſurquoy on puiſſe fonder ceſte exheredation. D'autant que pour le regard du premier mariage, ſon pere (dit-il) luy auoit pardonné, & quant au ſecond, qu'il n'auoit eſté celebré en face de l'Egliſe; & pour le troiſieſme, qu'il auoit trente ans & vn mois quand il l'a contracté, auquel aage par l'Ordonnãce ſuſdite il n'eſtoit obligé que de demander a ſon pere ſon aduis & conſeil, & qu'à faute de l'auoir faict, il n'eſtoit ſuject qu'a vne amende arbitraire.

En quoy peut-estre se remarquera quelque foible couleur, qui se dissipera pourtant en vn moment, quand vous considererez la suitte, & la continance de toutes les actions de l'inthimé, & les circonstances d'icelles, qui vous ont esté cy-deuant representees: car apres tout cela chacun de vous confessera, qu'il est bien difficile de voir iamais au monde vne perseuerance plus obstinée à mespriser son pere. C'est chose humaine que de pecher: Les sieges du Ciel pour la plus-part ne sont remplis que de pecheurs penitens: mais persister opiniastrement en son offence, *peccando peccare*, comme parle Ieremie, & la faire suiure par tant de sortes d'irreuerences, sans apprehension, ny de Dieu, ny des hommes; qui ne dira que c'est vne marque d'vne brutalité grossiere, & d'vn naturel corompu pour iamais.

Mais que peut-il respondre à ceste

pitoyable plainte faicte au Iuge de Chartres par son pere, des iniures & attentats par luy faicts à sa personne sacrée, il n'a peu le faire, qu'en le desniant asseurement : Mais qui pourra croire, qu'vn pere, qui en tout s'est monstré vray pere, eust voulu faire plainte en Iustice par requeste signée de sa main d'vne chose de telle consequence, si elle n'eust esté vraye? Ioint que la preuue en est aidée par vne missiue escrite de sa main propre.

Apres toutes ces choses que pouuoient moins faire ces pere & mere vers vn enfant si ingrat & desobeissant, que ce qu'ils ont faict? veu mesmes que la loy de Dieu donne plain pouuoir au pere, & à la mere, de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soient creus, & que l'execution se face en presence du Iuge, & sans pourtant qu'il luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny de pren-

dre aucune cognoissance : Et quant à l'enfant, qui auroit mesdit au pere ou à la mere, la mesme loy veut qu'il soit executé à mort, & en donne la cognoissance au Iuge, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, de peur que par leur indulgence le crime n'en demeurast impuny.

Comme de verité il n'y a rien de plus odieux deuant Dieu, & les hommes, que l'ingratitude des enfans : car à qui peuuent-ils bien faire, & porter du respect, apres qu'ils ont mesprisé & injurié leurs peres, à qui ils doiuent la vie, l'education, la liberté, & les biens, & ausquels ils ne peuuent iamais rendre aucuns seruices, qu'ils ne soient de beaucoup au dessoubs de tant de sortes de biens-faits: & à qui pourront-ils iamais rendre de l'obeyssance, apres s'estre moquez des commandemens de leurs peres, ausquels la nature propre les a assuje-

195

tis dés l'heure de leur naissance. D'où vient qu'vn sage Autheur disoit fort à propos, que le mespris du pere, est vne preface, vn degré, & acheminement au mespris de Dieu, de son Roy, du Magistrat, & des loix de la patrie.

C'est pourquoy le public a vn tres-grand interest, qu'en ceste occurrence il interuienne vn Arrest plein de seuerité, & qui serue d'exemple, pour reduire tant de ieunesse desbauchée, & les ramener à l'obeyssance de leurs peres; Requerant à ceste fin qu'il plaise à la Cour euoquer le differend principal d'entre les parties; & y faisant droict declarer les actes d'exheredation bons & vallables, & en consequence l'inthimé priué des successions, tant paternelle, que maternelle, suiuant les Ordonnances.

La Covr sur l'appel, A mis & met les parties hors de Cour & de

proces ; & de leur consentement a euoqué le principal, & y faisant droict a declaré & declare les causes d'exheredation iustes, legitimes, & raisonnables, & en consequence declare l'inthimé descheu & priué de toutes successions paternelle & maternelle, sans despens. FAICT en Parlement le vingtneufiesme Ianuier mil six cens quinze.

Signé, VOYSIN.